

## **Licenciements collectifs entre janvier 2013 et mars 2013**

### Terminologie

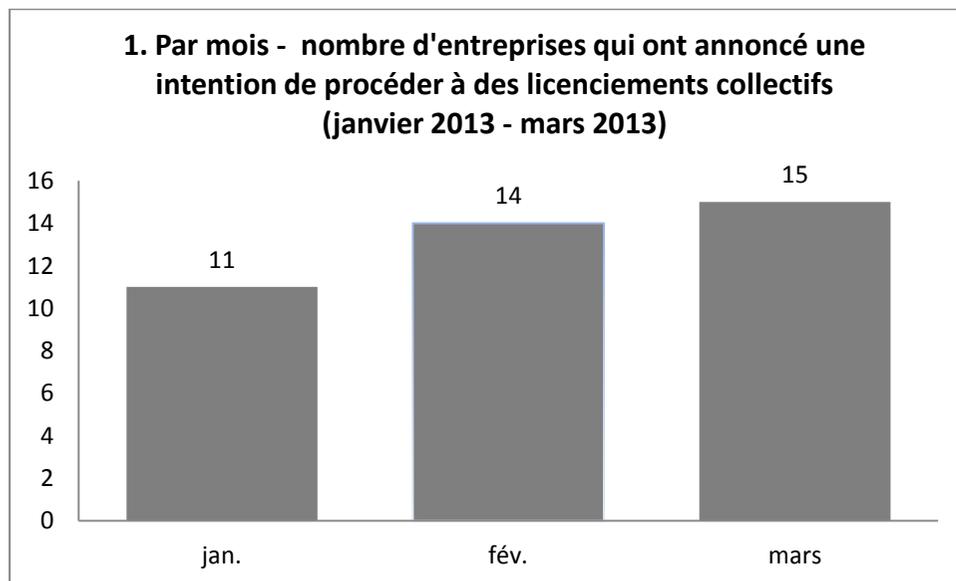
Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

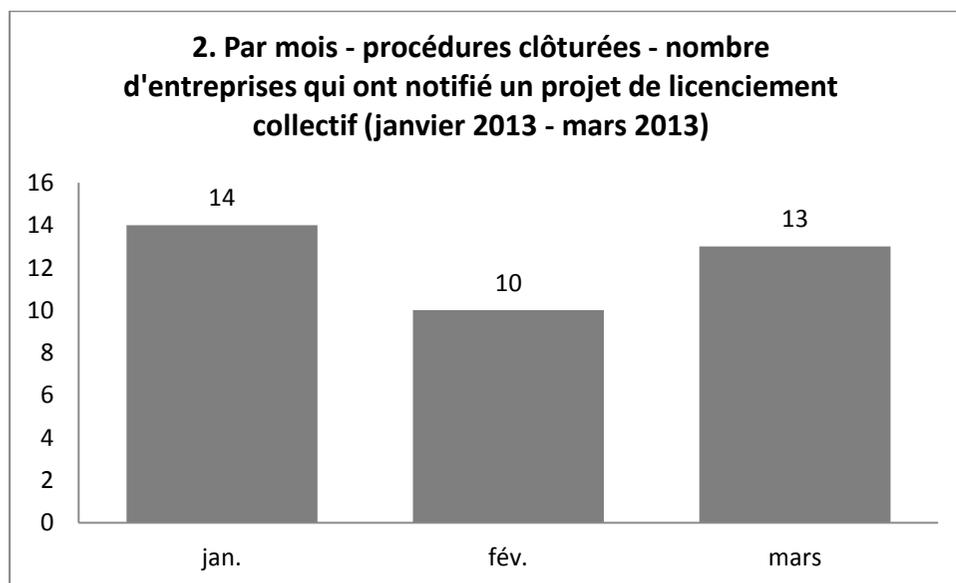
« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

\*\*\*\*\*

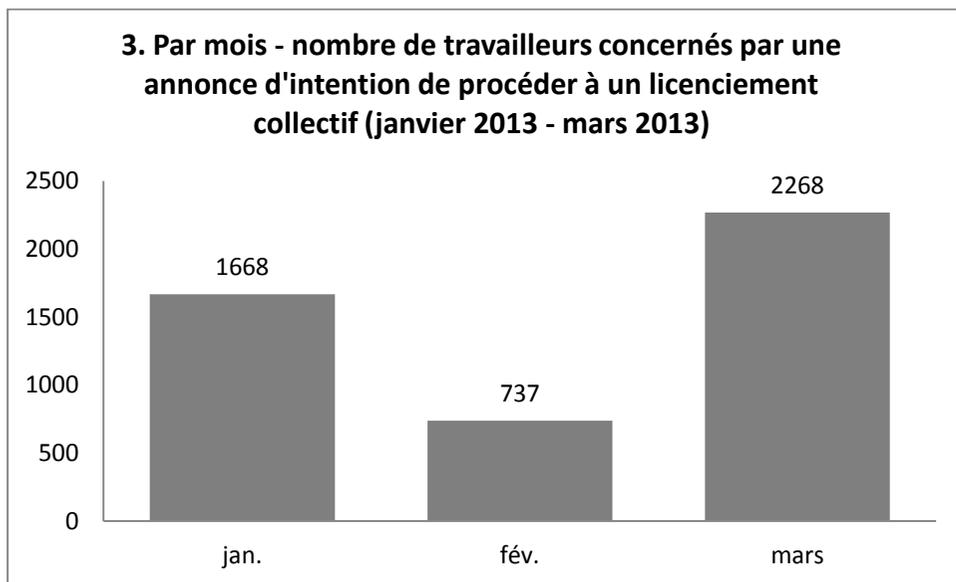
Entre janvier et mars 2013, 40 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et mars 2013, 37 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier 2013 et mars 2013, 40 Unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 4673 travailleurs.



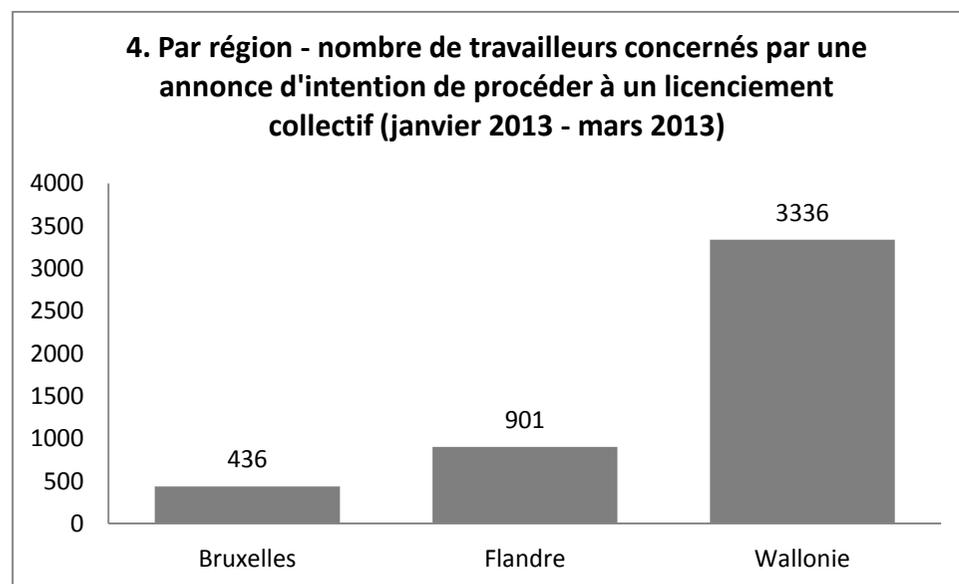
Durant la période allant de janvier 2013 à mars 2013, quelques grandes restructurations ont eu lieu. Une première concerne l'entreprise Arcelor Mittal Belgium SA, active dans le secteur de la transformation du métal, où en janvier 2013, 1300 travailleurs ont fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif. Une deuxième restructuration concerne l'entreprise Caterpillar Belgium SA, active dans le secteur de l'acier et où en mars 2013 1300 travailleurs ont fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif.

Sur les 4673 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2013, 436 étaient occupés à Bruxelles, 901 en Flandre et 3336 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2013.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2013 à mars 2013 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut et celle de Liège sont les plus affectées.

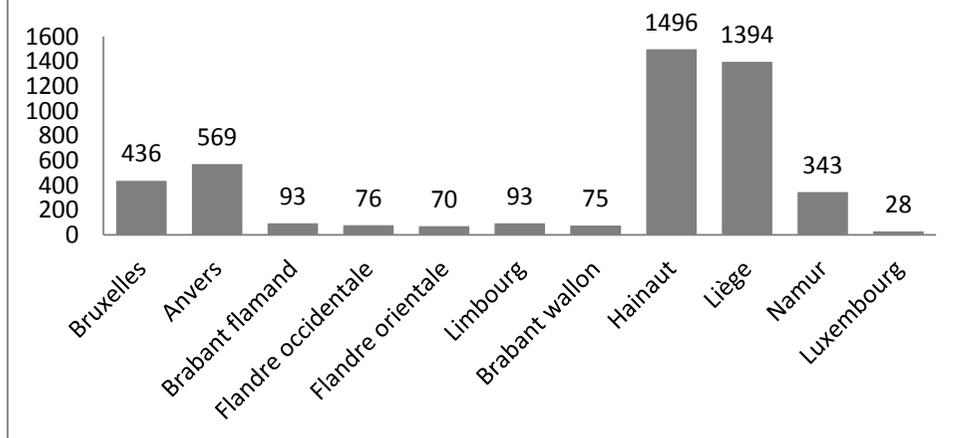
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



### 5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

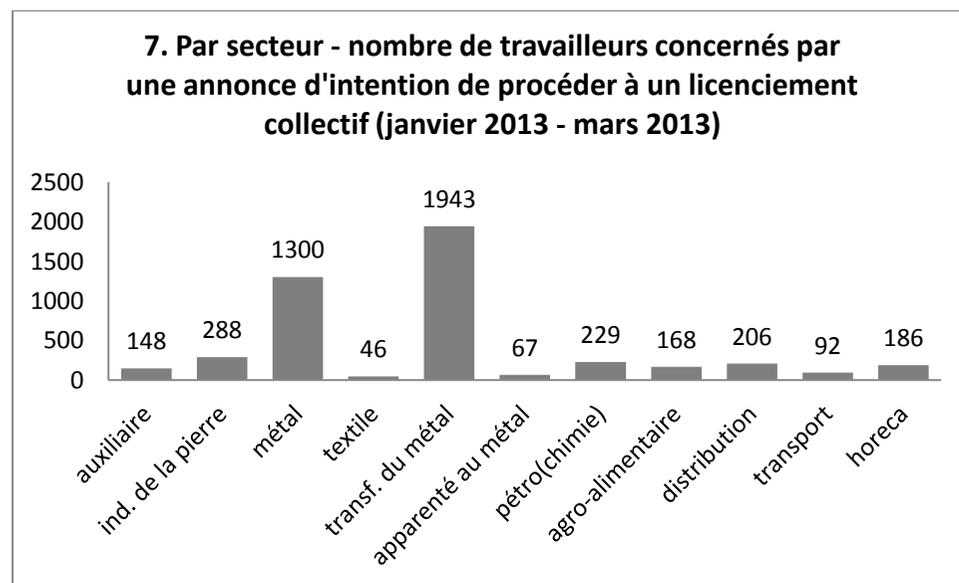
	Janvier 2013 à mars 2013 (en %)
BRUXELLES	9,33%
FLANDRE	19,28%
WALLONIE	71,39%

### 6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier 2013 - mars 2013)



Le tableau suivant indique, par secteur<sup>1</sup>, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et mars 2013. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2013 à mars 2013, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, les secteurs du métal de la transformation du métal sont les plus affectés.

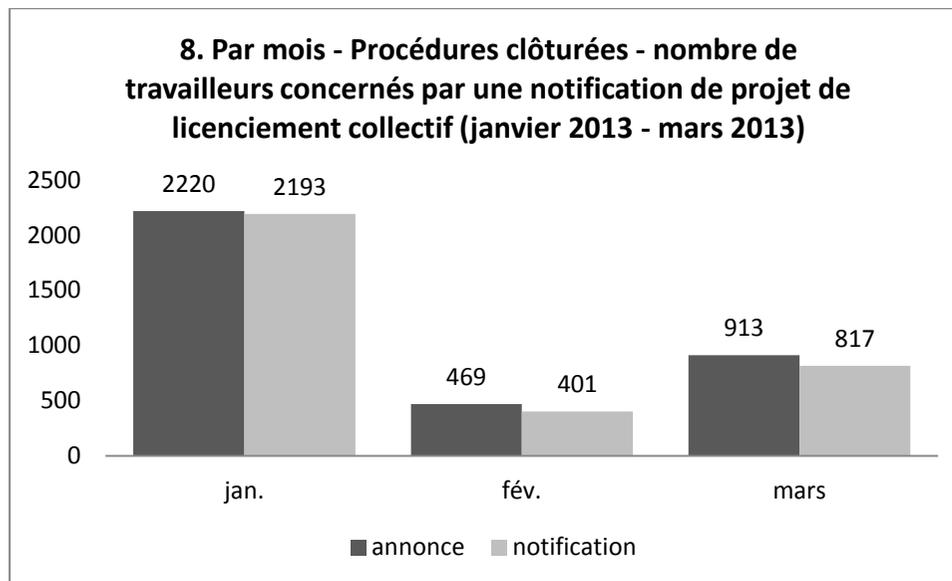


<sup>1</sup> La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

### **Annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.**

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées durant la période allant de janvier 2013 à mars 2013, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2013 à mars 2013.

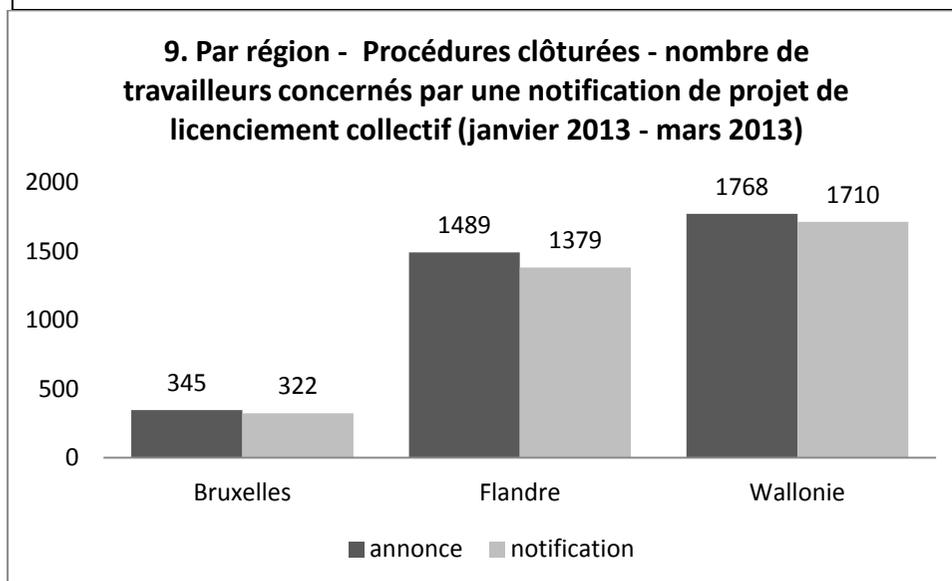
Sur les 3602 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 37 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2013, 3411 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2013, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 345 travailleurs ; 322 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 1489 travailleurs et 1379 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 1768 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1710 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

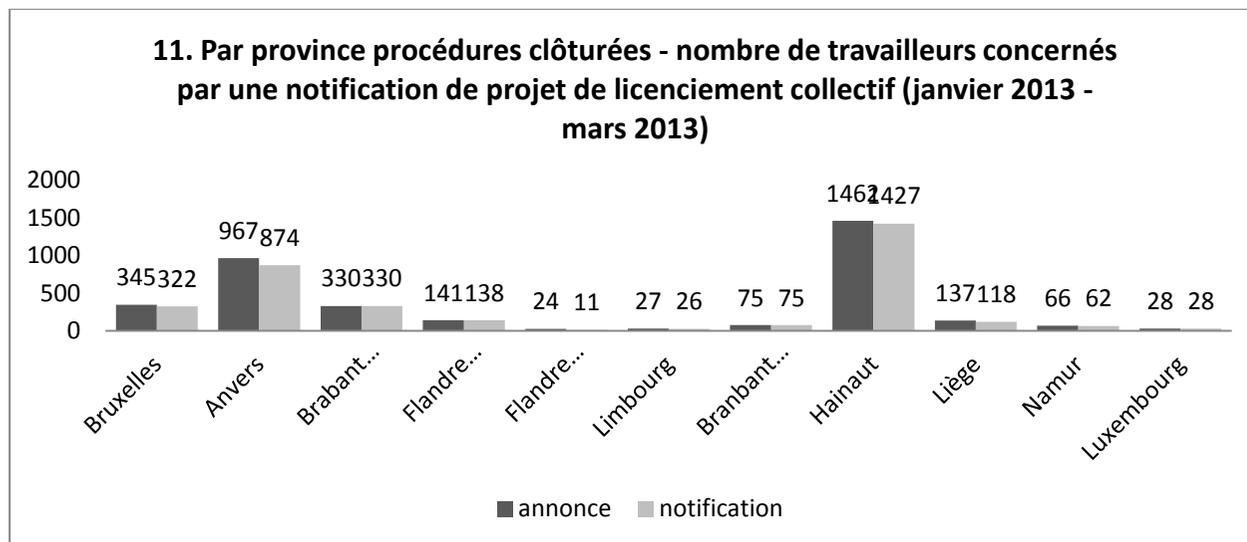
Entre janvier et mars 2013, il y a eu la notification de deux importants projets de licenciement collectif. Le premier concernait l'entreprise Duferco Belgium SA, active dans le secteur de l'acier, où en décembre 2012, 459 travailleurs avaient fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification du licenciement collectif en janvier 2013 a finalement visé 459 travailleurs. Le second concernait l'entreprise NLMK La Louvière, également active dans le secteur de l'acier, où en décembre 2012, 886 travailleurs faisaient l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification finale en janvier 2013 a concerné 886 travailleurs.



Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et mars 2013.

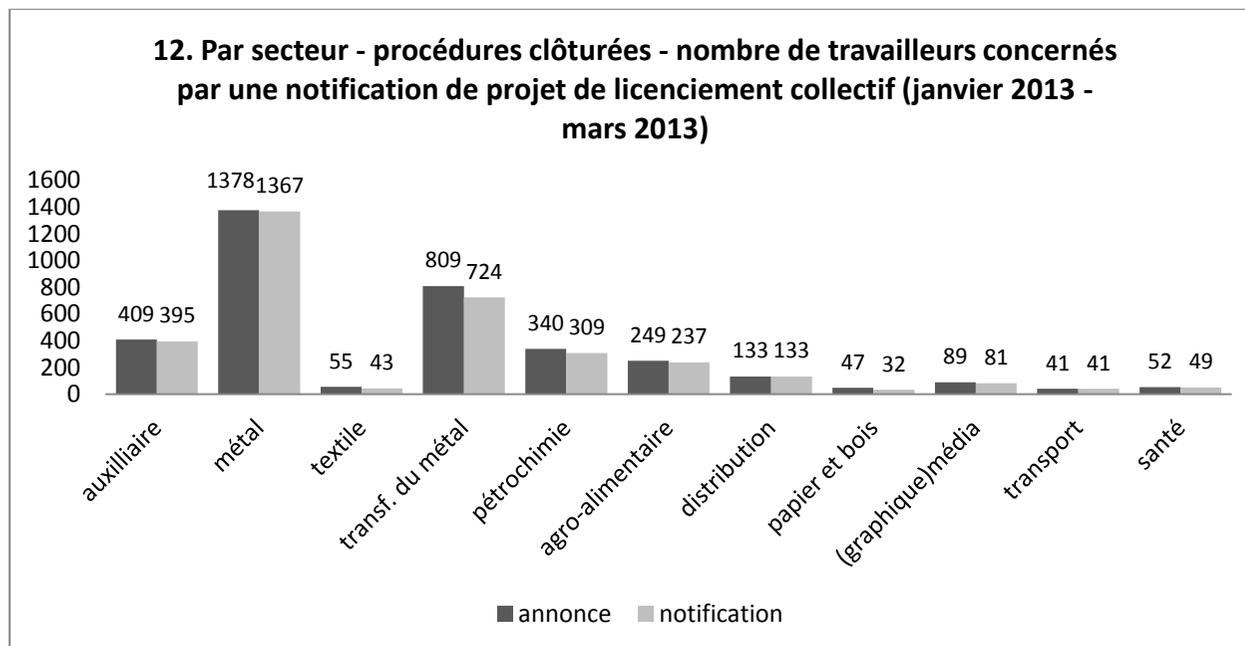
<b>10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif</b>	
	janvier 2013 à mars 2013 (en %)
BRUXELLES	9,44 %
FLANDRE	40,43 %
WALLONIE	50,13 %

Le tableau suivant établit, pour les 37 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2013, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

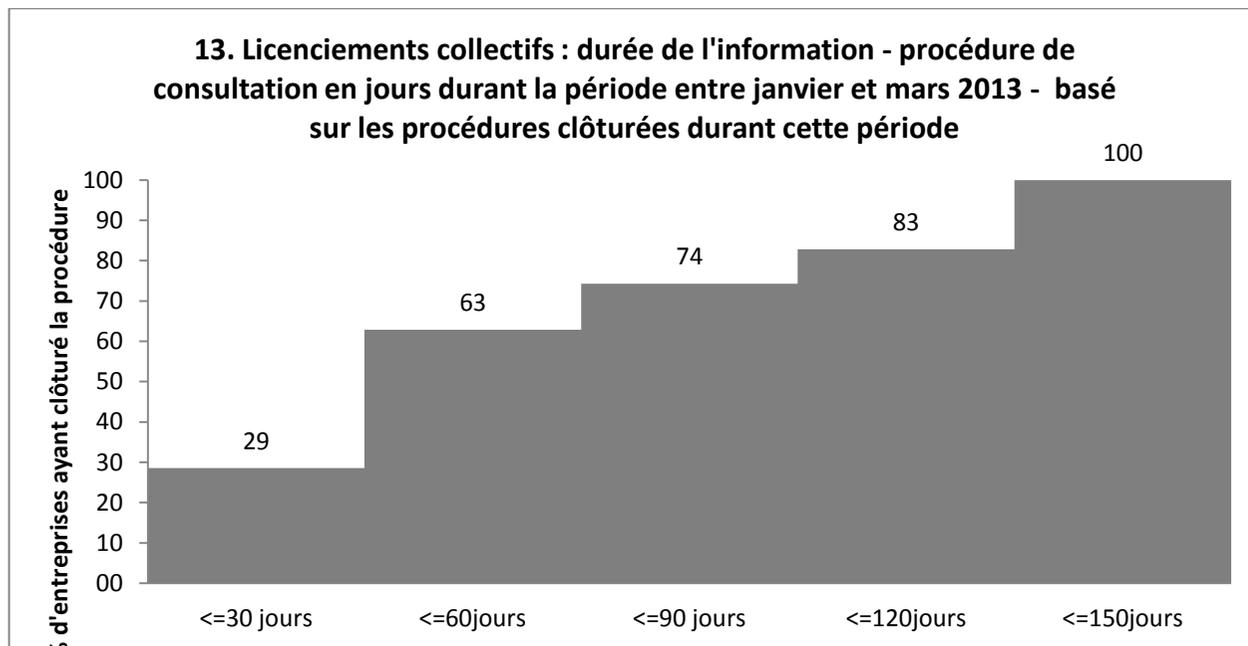
Le tableau suivant établi, pour les 37 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et mars 2013, par secteur<sup>2</sup>, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



<sup>2</sup> La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

### Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et mars 2013

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et mars 2013, environ 28,6% ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours. Environ 75% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 7% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à mars 2013 est de 59 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 45 jours. En comparaison avec les chiffres des années précédentes (2011 ; moyenne de 71 et médiane de 57 – 2012 moyenne de 57 et médiane de 42), nous pouvons remarquer une diminution à la fois de la moyenne et de la médiane de la durée de la procédure d'information et de consultation.